



COMMUNE D'EPALINGES

**REGLEMENT SUR**  
**L'OUVERTURE**  
**ET LA FERMETURE**  
**DES MAGASINS**

## REGLEMENT SUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES MAGASINS

### I. CHAMP D'APPLICATION

#### Assujettissement

#### Article premier

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune d'Epalinges.

#### Définition

#### Article 2

Est réputé magasin au sens du présent règlement tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

#### Exceptions

#### Article 3

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. les banques et les établissements de change;
2. les entreprises de transport;
3. les établissements de bains publics ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;

4. les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leurs dispositions, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings;
5. les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la Loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 0600 h. et 2000 h.;
6. le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines viticoles et agricoles;
7. les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les représentants de la profession, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;
8. les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal (art. 101 et 102);
9. les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
10. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

## **II. OUVERTURE DES MAGASINS**

### **Article 4**

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 0600 h.

## **III. FERMETURE DES MAGASINS**

Jours ouvrables

### **Article 5**

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 1800 h. le samedi
- à 2000 h. les autres jours ouvrables.

Les magasins de tabacs et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 2200 h.

## Jours de repos public

### Article 6

Les magasins doivent être fermés le dimanche, ainsi que les jours fériés officiels prévus par la législation cantonale sur le travail.<sup>1)</sup>

### Article 7

Font exception à l'article 6 :

1. les boulangeries, pâtisseries et confiseries et les magasins d'alimentation de moins de 200 mètres carrés de surface de vente, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1900 h., mais à la condition d'être fermés chacun un jour par semaine, à fixer entre eux et à soumettre ensuite à l'approbation de la Municipalité;
2. les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent rester ouverts jusqu'à 2200 h.;
3. les magasins de fleurs qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1800 h.

## Ouvertures spéciales en décembre

### Article 8

La Municipalité peut autoriser les commerçants à laisser leurs magasins ouverts simultanément en décembre :

- ou deux soirs jusqu'à 2200 h., pour autant que cela ne soit pas dans la même semaine;
- ou un dimanche de 1400 h. à 1730 h.

En compensation, les magasins doivent être fermés une demi-journée par après-midi ou soir d'ouverture, soit dans la même semaine, soit dans la première quinzaine de janvier.

Les jours d'ouverture et de compensation sont fixés chaque année par la Municipalité après consultation des associations professionnelles intéressées.

## Ouverture le soir pendant le reste de l'année

### Article 9

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement l'ouverture jusqu'à 2200 h. de l'ensemble des magasins, ou de certains d'entre eux, lors d'une manifestation particulière ou si un autre intérêt public important le justifie.

L'art. 8 al. 2 est applicable par analogie.

<sup>1)</sup> actuellement : 1er janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Service à la clientèle

Article 10

La présence de la clientèle dans les magasins est interdite en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés selon le présent règlement.

Toutefois, les clients se trouvant dans les locaux à l'heure de la fermeture peuvent encore être servis.

Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé dans la demi-heure suivant la fermeture.

**IV. PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Colportage

Article 11

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 0800 h. et 1800 h.

Cas spéciaux

Article 12

La Municipalité peut autoriser l'organisation même en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;
- b) des "ventes" en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, les sociétés locales, etc.
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture des magasins sont limitées à sept jours par an et par organisation.

L'article 10 du présent règlement est applicable par analogie.

Convention professionnelle

Article 13

Après consultation des associations d'employés intéressés, la Municipalité peut donner force obligatoire aux conventions adoptées à la majorité des deux tiers par des commerçants d'une même branche, par lesquelles ceux-ci fixent, dans le cadre des dispositions du présent règlement, un horaire plus restrictif d'ouverture de leurs magasins.

## V. APPLICATION DU REGLEMENT

### Compétences

#### Article 14

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes.

La Municipalité est aussi compétente pour édicter en cas d'urgence des articles supplémentaires au présent règlement. Ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les articles ainsi édictés sont soumis dans le plus bref délai au Conseil communal, et restent en vigueur jusqu'à décision contraire de celui-ci.

### Procédure

#### Article 15

Ceux qui souhaitent user de la faculté qui leur est offerte par les articles 8, 9 et 12 de ce règlement, présentent à la Municipalité, un mois à l'avance au moins, une demande d'autorisation mentionnant leurs propositions d'ouverture et de compensation.

### Recours

#### Article 16

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, ch. de Boston 25, 1014 Lausanne, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

### Contraventions

#### Article 17

Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la Municipalité (art. 13) peuvent entraîner la révocation de l'autorisation.

En outre, elles sont réprimées conformément à la loi sur les sentences municipales. Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

### Réserves d'autres lois

#### Article 18

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 19

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Approuvé en séance de Municipalité du 21 juillet 1980 et du 25 juillet 1994

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Yvan Tardy

Le Secrétaire :

Denis Chapuis

Adopté par le Conseil communal en séance du 16 septembre 1980 et du 27 septembre 1994

Le Président :

René Vuilleumier

La Secrétaire :

Anne-Marie Stamm

Approuvé par le Conseil d'Etat dans ses séances du 11 mars 1983 et du 12 octobre 1994